

313 521

156

RG N° 06/01548

N° Minute : 1087

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2006

n° 2006000 5A369

Appel d'une décision (N° RG 04/147)
rendue par le Conseil de Prud'hommes de LA TOUR DU PIN
en date du 09 mars 2006
suivant déclaration d'appel du 31 Mars 2006

APPELANTS :

La S.A.S. HOTEL RESTAURANT VALENTIN prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège
Rue Principale
Le Mas de Pagetière
38850 CHARAVINES

La S.A.S. LOGNAN prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège
Centre Commercial LE LEVACHET
"Le Brasero"
73320 TIGNES

Monsieur Olivier C

Madame Véronique J épouse C

Tous représentés par la SCP JEAN CALAS (avoués à la Cour)
et Me Catherine CHAT (avocat au barreau de CHAMBERY)
Substituée par Me ZENGERLE (avocat au barreau de CHAMBERY)

INTIMEE :

Mademoiselle Irène D S.

Comparante en personne à l'audience,
Assistée de Me Hervé-Jean POUGNAND (avoué à la Cour) et Me Martine CAJARC (avocat au barreau de CAHORS)

Notifié le :

Grosse délivrée le :

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Daniel DELPEUCH, Président,
 Monsieur Bernard VIGNY, Conseiller,
 Monsieur Jean-Luc PIERRE, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Simone VERDAN, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 05 Juillet 2006,
 Les parties ont été entendues en leurs conclusions, explications et plaidoirie(s).

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 20 Septembre 2006.

L'arrêt a été rendu le 20 Septembre 2006.

R.G. 06/1548**JLP**

La Cour statue sur l'appel interjeté par la SAS HÔTEL RESTAURANT VALENTIN, la SAS LOGNAN, M. Olivier C. , Mme Véronique C. , contre le jugement du Conseil de Prud'Hommes de La Tour Du Pin en date du 09 mars 2006, qui a :

--prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail liant Mlle Irène D. S aux Sociétés Hôtels et Restaurants gérés par les époux C. , à la date du 23 février 2006,

-- condamné les époux C. , étant M. Olivier C. et Mme Véronique J. épouse C. , conjointement et indivisiblement en ce qu'ils sont les représentants, gérants ayant qualité de personne morale commerçante et agissant pour le compte des Sociétés SAS LOGNAN, SAS HÔTEL RESTAURANT VALENTIN -Hôtel Restaurant BEAURIVAGE, à payer à Mlle Irène D. S les sommes suivantes :

-- 15 000 Euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et professionnel subi pendant l'exécution du contrat de travail ,

-- 495,60 Euro à titre d'indemnité de licenciement,

-- 3 304,50 Euro à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

-- 18 827 Euro à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (12 mois de salaire 1 652,25 Euro x 12),

-- 2 588,41 Euro au titre du complément de salaire pendant la maladie (article 29-2 de la Convention Collective),

-- 1 274,80 Euro au titre des rappels de salaires d'octobre 2001 à juin 2003,

-- 1 270,80 Euro à titre d'indemnité de congés payés,

-- 5 000 Euro au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

-- Ordonné : - la remise du certificat de travail du 01/11/1993 au 23/02/2006 sous astreinte de 50 Euro par jour calendaire de retard à compter de la notification du jugement,

- les remise des bulletins de paie depuis juin 2004 jusqu'en février 2006, sous astreinte de 50 Euro par jour calendaire de retard à compter de la notification du jugement,

- remise de l'attestation de salaires pour le paiement des indemnités journalières depuis le 25/08/2004, soumis à astreinte de 50 Euro par jour calendaire de retard à compter de la notification du jugement,
- Le Conseil se réservant de liquider l'astreinte,
- Rappelé que la décision était exécutoire dans les limites de la loi pour les sommes prévues à l'article R 516-18 du Code du Travail,
- Ordonné l'exécution provisoire pour l'ensemble des autres condamnations,
- débouté Mlle Irène D. S. du surplus de ses demandes,
- condamné Mlle Odile V. à une amende civile de 30 Euro,
- condamné Mlle Anne-Sophie L. à une amende civile de 30 Euro,
- condamné les défendeurs aux dépens.

EXPOSE des FAITS

A compter de novembre 1993 Mlle Irène D. S. a commencé à travailler, dans le cadre de contrats saisonniers, en qualité de serveuse, pour le compte des époux Mauricette B. - Paul J., au sein des établissements qu'ils exploitaient à Tignes ;

En 2001 les époux J., ont décidé de prendre leur retraite et ont cédé leurs affaires à leur fille Véronique J. et son époux M. Olivier C. qui occupait initialement un poste de cuisinier, salarié, dans l'entreprise ;

Le 20 octobre 2001, Mme Véronique J. épouse C., Directrice de la SAS LOGNAN exploitant la « TAVERNE des NEIGES », à Tignes, a conclu avec Mlle Irène D. S. un contrat à durée indéterminée aux termes duquel celle-ci a été embauchée en qualité de Serveuse pour travailler à Tignes, dans les établissements exploités par la SAS LOGNAN, pour le service du déjeuner à la brasserie « TAVERNE des NEIGES » et pour le service du soir au restaurant de la station « Le BRASERO » ;

En juin 2004 les époux C. ont fait l'acquisition de la SAS HÔTEL RESTAURANT VALENTIN exploitant l'Hôtel Restaurant « BEAURIVAGE », situé à Charavines, en Isère, dont M. Olivier C. a été nommé directeur ;

Les époux C. ont proposé à Mlle Irène D. S. de prendre les fonctions de responsable de cette nouvelle exploitation, ce que celle-ci a accepté ;

A la suite de la saison d'hiver et de ses congés, Mlle Irène D. S. a pris ses fonctions auprès de l'Hôtel Restaurant « BEAURIVAGE » à Charavines, où elle s'est installée dans une caravane en compagnie de son amie Mlle Geneviève R. ;

Mais aucun contrat de travail n'a été signé avec la SAS HÔTEL RESTAURANT VALENTIN ;

La préparation de l'établissement en vue de la saison a nécessité une grande disponibilité de la part de Mlle Irène D. S. qui effectuait des journées allant de 7 h 15 à 2 h du matin ;

La pression exercée par M. Olivier C., présent dès 7 heures du matin a été croissante et Mlle Irène D. S. a commencé à rencontrer des difficultés pour exécuter ce que lui demandait son employeur ;

Diverses attestations ont fait ressortir la teneur de propos tenus par M. Olivier C. : « si tu n'arrives pas à assumer, tu iras pointer à l'ANPE... » ou lors de repas du personnel « sale connasse...sale lesbienne... » ;

Le 24 août 2004, après l'intense activité du 14 juillet au 15 août, Mlle Irène D. S. a été dans l'incapacité de se rendre à son travail ;

Le 25 août 2004 le Dr D. a constaté une grave dépression réactionnelle et placé Mlle Irène D. S. en arrêt de travail ;

Le 10 septembre 2004 elle a déposé une plainte pour harcèlement moral auprès du commissariat de police de Cahors où elle avait rejoint sa famille, et a ensuite engagé une procédure en requalification avec rappel de salaire et résolution judiciaire, de son contrat de travail devant le Conseil de Prud'Hommes de La Tour Du Pin qui a rendu la décision précitée.

En cours de procédure le 5 octobre 2005, la SAS LOGNAN a notifié à Mlle Irène D S. son licenciement pour faute grave pour absence injustifiée tout en la déliant de son obligation de non-concurrence.

MOYENS des PARTIES

M. Olivier CATRICE, Mme Véronique CATRICE, la SAS HÔTEL RESTAURANT VALENTIN, la SAS LOGNAN, appelants, renoncent à leur demande de sursis à statuer et exposent en leurs conclusions régulièrement déposées, visées et développées oralement à l'audience que le jugement déféré doit être annulé en ce qu'il a prononcé une condamnation à l'encontre de M. Olivier C. et Mme Véronique C. qui ne sont pas employeur de Mlle Irène D S. ; que, subsidiairement, le harcèlement moral invoqué par cette dernière n'est pas établi ; que le lien de causalité entre l'état dépressif de Mlle Irène D S. apporté par les certificats médicaux et le prétendu harcèlement, n'est pas établi ; que la plainte déposée par celle-ci a été classée sans suite ; que, subsidiairement, le montant des dommages-intérêts alloués est injustifié ; que le licenciement prononcé pour absence injustifiée est fondé ; que subsidiairement Mlle Irène D S. ne justifie pas d'un préjudice à l'appui de sa demande de dommages-intérêts au delà de six mois de salaires ; que la demande de rappel de salaires pour requalification à l'emploi de Responsable, n'est pas justifiée. En conséquence ils demandent à la Cour de réformer le jugement entrepris, prononcer l'annulation du jugement entrepris, subsidiairement le réformer, mettre hors de cause Mme Véronique C., dire que les condamnations ne pouvaient être dirigées que contre la SAS HÔTEL RESTAURANT VALENTIN et la SAS LOGNAN, débouter Mlle Irène D S. de ses demandes au titre du harcèlement moral et de sa demande de résiliation judiciaire, dire que le licenciement est régulier et fondé, débouter Mlle Irène D S. de sa demande de rappel de salaires pour la période d'octobre 2001 à juin 2003, débouter Mlle Irène D S. de l'intégralité de ses demandes et la condamner à leur payer la somme de 3 000 Euro au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Mlle Irène D S., intimée, expose en ses conclusions régulièrement déposées, visées et développées oralement à l'audience qu'elle exerçait, en fait, les fonctions de Responsable de restaurant niveau IV ; que les rappels de salaires jusqu'à la date de son licenciement doivent être calculés sur la base de cette qualification ; qu'elle justifie avoir subi un harcèlement moral de la part de son employeur ; que ce harcèlement est la cause de l'état dépressif dans lequel elle s'est trouvée ; que le licenciement prononcé en cours de procédure par une personne non habilitée est dépourvu de toute valeur de fond ; qu'il y a lieu de prononcer la résiliation de son contrat de travail. En conséquence elle demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris y ajoutant, condamner les appelants à lui régler la somme de 5 000 Euro au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

SUR QUOI, LA COUR

Attendu que pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ;

Sur la qualité d'employeur

Attendu qu'il résulte de l'article L 120-3 du Code du Travail que le contrat de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre sous la subordination de laquelle elle se place moyennant rémunération ;

Attendu que la SAS LOGNAN a embauché Mlle Irène D S par contrat à durée indéterminée en date du 20 octobre 2001 ;

Attendu que la SAS LOGNAN ne justifie pas que ce contrat de travail ait été rompu ou suspendu lors de l'affectation provisoire de Mlle Irène D S ; auprès de l'établissement HÔTEL RESTAURANT VALENTIN ;

Qu'en conséquence il convient de réformer le jugement entrepris, dire que l'employeur de Mlle Irène D S était la SAS LOGNAN et mettre hors de cause M. Olivier C , Mme Véronique C et la SAS HÔTEL RESTAURANT VALENTIN ;

Sur le harcèlement moral

Attendu qu'aux termes de l'article L 122-49 du Code du Travail aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

Attendu que selon l'article L 122-52 du Code du Travail en cas de litige relatif à des agissements de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral, dès lors que le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement, le juge formant sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utile ;

Attendu que la Cour relève, de même que l'a fait le Conseil de Prud'hommes, de nombreux éléments concordants établissant la réalité de faits répétés de harcèlement de l'employeur à l'encontre de Mlle Irène D S ;

-- Mlle R : « j'ai été témoin de harcèlement moral de la part de Olivier C sur Irène. Il utilisait des propos homophobes tels que "sale lesbienne" et ce devant tout le monde et la mettait plus bas que terre. Irène encaissait sans rien dire

mais sa santé et son état moral étaient très bas... » (procès-verbal d'audition , Gendarmerie d'Albertville, 20/07/2005) ;

-- Mlle V : « *il engueulait régulièrement Irène ... je l'ai entendu traiter aussi bien Irène que Geneviève de "salopes", "gouines" et après c'était des "fermes ta gueule", "casse toi de là"... » (procès-verbal audition Gendarmerie La Tour du Pin, 14/03/2005),*

--M. F : « *durant ma saison d'hiver, j'ai bien vu que Monsieur C. avait une attitude plus que désagréable avec Irène , il l'insultait de "sale gouine, pauvre fille", il menaçait de la frapper... la situation a empiré lorsqu'il a pris le Beau Rivage ... dès qu'il y avait un problème c'est systématiquement Irène qui prenait. Il n'a eu de cesse de l'humilier... » (procès-verbal Gendarmerie de Dijon, 19/08/2005),*

--Mlle L : « *j'ai entendu peut être pas tous les jours, mais parfois, M. C. le directeur, traiter Irène de connasse... » (procès-verbal gendarmerie 25/03/05) ;*

Attendu que le Conseil de Prud'hommes, qui a mené une instruction particulièrement appliquée, a entendu les témoins qui ont déféré à la convocation et a relevé les convergences dans les attestations produites ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des procès-verbaux d'audition dans le cadre de l'enquête pénale, que les attestations de rétractation de certains témoins avaient été obtenues sous la pression, voire les menaces de poursuites judiciaires de la part de M. Olivier C. ;

Attendu que les certificats médicaux produits font ressortir la coïncidence évidente entre le comportement de l'employeur et l'état dépressif de Mlle Irène D S. ;

Que cet état n'a pas permis à cette dernière de reprendre un travail ;

Attendu que la Cour constate la réalité des faits de harcèlements répétés de la part de M. Olivier C. ; qu'une telle attitude, que ne peuvent en aucun cas justifier les prétendues difficultés rencontrées dans l'exploitation de l'entreprise, excède en nature et en degré le comportement normal d'un employeur vis à vis de sa salariée ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir l'existence d'un harcèlement moral, ayant causé à Mlle Irène D S, un préjudice qu'il convient de réparer par l'octroi de dommages-intérêts ;

Qu'en conséquence il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Mlle Irène D S, la somme de 15 000 Euro à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral, sauf à dire que cette condamnation est prononcée à l'encontre de la SAS LOGNAN ;

Sur la rupture du contrat de travail

Concernant le licenciement prononcé le 5 octobre 2005

Attendu qu'aux termes de l'article L 122-14-1 du Code du Travail l'employeur

qui décide de licencier un salarié doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Attendu que le 5 octobre 2005 Mme Véronique C. a adressé à Mlle Irène D. S. un lettre prononçant son licenciement immédiat ;

Que ce courrier, rédigé sur papier blanc, sans en-tête, portait les seules mentions du rédacteur « *Madame Véronique C.* » sans aucune indication de qualité ;

Qu'il convient de considérer que le licenciement ainsi prononcé est inexistant ;

Qu'en conséquence il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce chef ;

Concernant la résiliation judiciaire du contrat de travail

Attendu que le comportement de l'employeur, tel que rappelé ci-avant, ne permettait pas le maintien du contrat de travail de Mlle Irène D. S. et il convient d'en prononcer la résiliation judiciaire ;

Attendu que cette rupture imputable à l'employeur doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ouvrant droit à dommages-intérêts ;

Qu'en conséquence il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur à la date du 23 février 2006, alloué Mlle Irène D. S. la somme de 18 827 Euro à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 3 304,50 Euro au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents, 1 270,80 Euro à titre d'indemnité de congés payés, 495,60 Euro au titre de l'indemnité de licenciement et 2 588,41 Euro au titre du complément conventionnel de salaire durant la maladie, sauf à dire que ces condamnations sont prononcée à l'encontre de la SAS LOGNAN ;

Sur la demande de requalification d'emploi

Attendu que Mlle Irène D. S. expose que, contrairement à la mention portée sur ses bulletins de paie elle exerçait en fait les fonctions de responsable de restaurant au sein de la SAS LOGNAN ; qu'elle demande à ce titre les rappels de salaires selon les minima conventionnels applicables au niveau IV de la Convention Collective des hôtels, cafés restaurants ;

Attendu tout d'abord que lorsque la SAS LOGNAN a temporairement affecté Mlle Irène D. S. auprès de l'établissement HÔTEL RESTAURANT VALENTIN, à compter du 1er juillet 2004, ses bulletins de paie portaient la qualification de « *Responsable Restaurant- Niv 4* », mentions reprise par le certificat de travail établi le 20 octobre 2005 ;

Attendu que par avenant en date du 11 avril 2002, la SAS LOGNAN a assujetti Mlle Irène D. S. à une obligation de non-concurrence « *compte tenu de la*

nature de vos fonctions et des informations de haute technicité dont vous disposez... »
(article 11) ;

Attendu que la Cour constate que Mlle Irène D S. ; devait, en fait, bénéficier d'une qualification supérieure à celle de serveuse ;

Qu'il y a ainsi lieu de faire droit à sa demande relative à l'application du niveau IV de la Convention Collective ;

Attendu que selon les barèmes des minima conventionnels correspondants tels que résultant de l'avenant n°1 du 30 avril 1999, Mlle Irène D S. n'a pas perçu la rémunération correspondant à cette qualification ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le Conseil de Prud'hommes a condamné l'employeur à payer à Mlle Irène D S. ; les rappels de salaires correspondant, au titre de la période d'octobre 2001 à juin 2003 ;

Qu'en conséquence il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Mlle Irène D S. la somme de 1 274 Euro à titre de rappels de salaires, sauf à dire que cette condamnation est prononcée à l'encontre de la SAS LOGNAN ;

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Attendu qu'il est équitable de condamner la SAS LOGNAN à payer à Mlle Irène D S. ; la somme de 3 000 Euro au titre des frais irrépétibles en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant en audience publique, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné solidairement les époux CATRICE, la SAS LOGNAN et la SAS HÔTEL RESTAURANT VALENTIN,

STATUANT A NOUVEAU sur ce chef,

DIT que l'employeur de Mlle Irène D S. ; est la SAS LOGNAN,

DIT que la SAS LOGNAN supportera les condamnations prononcées par le Conseil de Prud'Hommes de La Tour Du Pin,

Y AJOUTANT

CONDAMNE la SAS LOGNAN à payer à Mlle Irène D S. la somme de 3 000 Euro au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en cause d'appel,

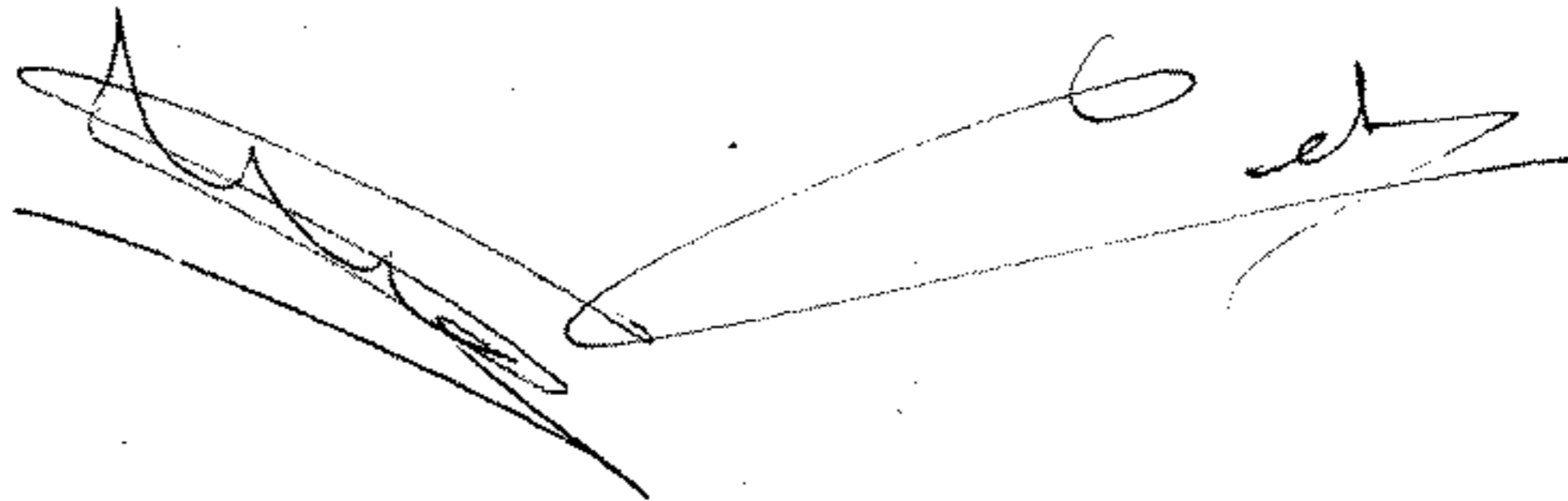
DEBOUTE Mlle Irène D ; S/ ; du surplus de ses demandes,

CONDAMNE la SAS LOGNAN aux dépens,

AUTORISE pour ces derniers, Me Hervé POUGNAND, avoué, à les recouvrer directement contre la partie condamnée.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile ,

Signé par M. Daniel DELPEUCH, Président, et par Madame VERDAN, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and appears to be 'Daniel DELPEUCH'. The signature on the right is simpler and appears to be 'Madame VERDAN'. Both signatures are written over a horizontal line.